

Recours introduit le 3 février 2005 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-63/05)

(2005/C 82/42)

(langue de procédure: le grec)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 3 février 2005 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{me} Mina Konstantinidi, membre du service juridique, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en n'adoptant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires en vue de mettre la législation nationale en conformité avec la directive 2002/3/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 février 2002, relative à l'ozone dans l'air ambiant (JO L 67, du 9 mars 2002, p. 14) et, en tout cas, en ne communiquant pas les dispositions en cause à la Commission, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Le délai de transposition de la directive dans l'ordre juridique interne a expiré le 9 septembre 2003.

Recours introduit le 10 février 2005 par la Commission des Communautés européennes contre la République hellénique

(Affaire C-65/05)

(2005/C 82/43)

(Langue de procédure: le grec)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 10 février 2005 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés euro-

péennes, représentée par M^{me} Maria Patakia, membre du Service juridique de la Commission.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en prévoyant l'interdiction introduite par l'article 2, paragraphe 1, l'article 3, deuxième partie, l'article 4 et l'article 5 de la loi n° 3037/2002 relative à l'installation et à l'utilisation de tous les jeux électriques, électroniques et électromécaniques, y compris des jeux d'adresse et de tous les jeux informatiques, dans tous les lieux publics ou privés, à l'exception des casinos, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 28, 43 et 49 CE et par l'article 8 de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (1);
- condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

La Commission a été saisie de plaintes relatives à l'interdiction législative d'installation et d'utilisation de tous les jeux électriques, électroniques et électromécaniques, y compris des jeux d'adresse et de tous les jeux informatiques, dans tous les lieux publics ou privés, à l'exception des casinos.

À la lumière de la jurisprudence de la Cour, la Commission estime que l'interdiction précitée constitue une mesure restreignant la libre circulation des marchandises, la liberté d'établissement et la libre prestation de services. La Commission précise également que la loi en question ne lui a pas été notifiée à l'état de projet, en violation de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 98/34 qui prévoit une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

La Commission estime en outre que les motifs invoqués relatifs à la protection de l'ordre public et, en particulier, pour s'assurer que les appareils de loisirs ne soient pas transformés en jeux de hasard, ce qui pourrait créer des problèmes sociaux, ne sont pas suffisants pour instituer les mesures d'interdiction litigieuses, dès lors que l'objectif invoqué pourrait être atteint par des mesures plus proportionnées et appropriées, moins restrictives des libertés susmentionnées.

De même, selon la Commission, la nécessité – invoquée par les autorités helléniques – d'instituer d'urgence les mesures en question ne justifie pas l'absence d'information de la Commission dès lors que la directive 98/34 prévoit une procédure d'urgence.

Par conséquent, la Commission estime que la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 28, 43 et 49 du traité CE et de l'article 8 de la directive 98/34.

(¹) JO L 204 du 21 juillet 1998 p. 37.

Recours introduit le 11 février 2005 contre la république fédérale d'Allemagne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-67/05)

(2005/C 82/44)

(Langue de procédure: l'allemand)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 11 février 2005 d'un recours dirigé contre la république fédérale d'Allemagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Ulrich Wölker et Sara Pardo Quintillan, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) constater que la république fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil (¹), du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, en ce qu'elle n'a pas adopté toutes les mesures légales et administratives nécessaires à la transposition de cette directive ou qu'elle n'a pas communiqué ces mesures à la Commission;

2) condamner la république fédérale d'Allemagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Le délai de transposition de la directive 2000/60/CE a expiré le 22 décembre 2003.

(¹) JO L 327, du 22 décembre 2000, p. 1.

Pourvoi formé le 11 février 2005 par Koninklijke Coöperatie Cosun U.A. contre l'arrêt rendu le 7 décembre 2004 par la cinquième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-240/02, Koninklijke Coöperatie Cosun U.A. contre Commission des Communautés européennes

(Affaire C-68/05 P)

(2005/C 82/45)

(Langue de procédure: le néerlandais)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 11 février 2005 d'un pourvoi formé par Koninklijke Coöperatie Cosun U.A., représentée par M^e M.M. Slotboom et M^e N.J. Helder, avocats, contre l'arrêt rendu le 7 décembre 2004 par la cinquième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-240/02, Koninklijke Coöperatie Cosun U.A. contre Commission des Communautés européennes.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt entrepris,
- en ordre principal, statuer en annulant la décision attaquée,
- en ordre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal.

Moyens et principaux arguments:

Premier moyen

Violation du droit communautaire en ce que le Tribunal a estimé que le montant prélevé sur le sucre C non exporté n'est pas officiellement un droit à l'importation ou à l'exportation au sens de l'article 13 du règlement n° 1430/79.

Deuxième moyen subsidiaire

Le Tribunal a méconnu le fait que le montant prélevé sur le sucre C doit bel et bien être assimilé à un droit à l'importation en vue d'appliquer le règlement n°1430/79.